

2 - DEC. 2005

METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

CB → PR

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2005- 3 7 8 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**REGLEMENTANT LES ACTIVITES
DE LA SOCIÉTÉ LA MEUSIENNE GROUPE ARCELOR
A ANCERVILLE**

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-369 du 18 février 1993 autorisant la société LA MEUSIENNE à exploiter une usine de travail des métaux sur la commune d'ANCERVILLE,

Vu les arrêtés complémentaires n°98-1815 du 6 août 1998, n°2001-1658 du 3 août 2001, n°2002-3192 du 6 novembre 2002, n°2004-376 du 23 février 2004 et n°2005-1281 du 6 juin 2005,

Vu la demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral n°93-369 du 18 février 1993 présentée le 12 juillet 2004 par le Président Directeur Général de la société LA MEUSIENNE dont le siège social est à ANCERVILLE,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu le rapport du 29 juillet 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans la séance du 15 septembre 2005,

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : La société LA MEUSIENNE dont le siège est à 1 rue de Presle à ANCERVILLE (55170), est autorisée à exploiter sur la commune de ANCERVILLE une usine de travail de métaux et de traitement de surface.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-369 du 18 février 1993 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°98-1815, n°2001-1658, n°2002-3192, n°2004-376 et n°2005-1281 sont remplacés par les prescriptions des articles suivants :

Article 2 Activités autorisées:

2.1- Les activités répertoriées dans la Nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

Installations et activités Classées :	Eléments caractéristiques :	N° nomenclature	Régime	Rayon d'affichage
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques. Liquide > 250kg et < 20t.	2.5 t de HF	1111-2b	A	1km
Travail mécanique des métaux Puissance > 500kW	Puissance installée 8 510 KW	2560-1	A	2km
Traitement des métaux et plastiques, le volume des bains étant supérieur à 1500l	Cuve UG3P de 20m ³ contenant 1600kg de H ₂ SO ₄ et 1000kg de HF	2565-2-a	A	1km
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques (liquide >10t et <200t)	Cuve de 20m ³ à 3.5% de HF (équivalent à un bain toxique car 1% < [HF] < 7%) Soit 20t	1131-2b	A	1km
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 TAR en circuit primaire non fermé : 1874+937=2 811kW >2 000 KW	2921-1a	A	3 km
Réfrigération ou Compression Puissance >500kW	Compression 324kW Réfrigération 126kW Total 450kW	2920-2-b	D	
Emploi ou stockage de combustibles, la quantité totale susceptible d'être présente étant : 2t < Q < 50t.	3.85t soit 1100l de H ₂ O ₂ à 35%	1200-2c	D	

Stockage et emploi d'hydrogène 100kg<Q<1t	170kg	1416-3	D	
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	18 tunnels recuits TIG	2561	D	
Emploi de matières abrasives. La puissance installée étant >20 kW	P>20KW	2575	D	
Combustion 2>P>20MW	Total usine 2 285KW	2910-A-2	D	
Atelier de charge d'accumulateurs, Puissance>10 kW	P= 18 KW	2925	D	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.		2564	D	
Emploi et stockage d'oxygène. Q<2t	9 bouteilles	1220-3	NC	
Stockage ou emploi de l'Acétylène. Q<100kg	9 bouteilles	1418	NC	
Acide chlorhydrique et acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide Q< 50 t	Acide sulfurique 2m ³ soit 3.8t	1611	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, CT<10m ³	6m ³ fuel/gaz oil	1432-2b	NC	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables <1m ³ /h	Fuel et gaz oil	1434-1b	NC	

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visée par la nomenclature des Installations Classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées.

2.2- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 2.1.

Article 3: Réglementation applicable

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 **Conformité au dossier**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département de la Meuse, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5: **Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département de la Meuse dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 6: **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département de la Meuse au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé, notamment en ce qui concerne :

- └ l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- └ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- └ la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- └ la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 7: **Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Article 8: Déclaration d'incident

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 9: Respect de l'autorisation

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

TITRE II : Organisation générale et règles d'exploitation

Article 10: Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 11: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 12: Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'Hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 13: Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 14: Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Article 15: Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 16: Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les ateliers de travail mécanique des métaux sont situés à une distance de plus de 50 mètres des habitations occupés par des tiers.

Article 17: Particularité des UTILITES

Les utilités (électricité, gaz...) arrivent à la Meusienne qui en redistribue une partie à MATTHEY-France et MCM ainsi que l'eau industrielle.

Des compteurs sont placés en tête des installations pour connaître les consommations réelles.

MATTHEY-France est alimenté par un circuit de refroidissement relié aux tours aéro-réfrigérantes de LA MEUSIENNE

Article 18: Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'Environnement

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Article 14: Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Article 15: Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 16: Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les ateliers de travail mécanique des métaux sont situés à une distance de plus de 50 mètres des habitations occupés par des tiers.

Article 17: Particularité des UTILITES

Les utilités (électricité, gaz...) arrivent à la Meusienne qui en redistribue une partie à MATTHEY-France et MCM ainsi que l'eau industrielle.

Des compteurs sont placés en tête des installations pour connaître les consommations réelles.

MATTHEY-France est alimenté par un circuit de refroidissement relié aux tours aéro-réfrigérantes de LA MEUSIENNE

Article 18: Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'Environnement

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 19: Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 20: Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : Prévention de la pollution de l'eau

Article 21: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

21.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de la ville d'ANCERVILLE et du pompage dans le CANAL de la Marne à la Saône.

L'eau pompée dans le canal est adoucie puis alimente les circuits de refroidissement et le process. L'eau du réseau urbain est utilisée pour les besoins du personnel et en cas d'incendie.

21.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

21.3 – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

21.4 – Protection des réseaux d'eau potable

Les raccordements à la nappe ou au réseau public de distribution d'eau potable doivent être munis de dispositifs de dis connexion, évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

21.5 – Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

21.6 – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

Article 22: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

22.1 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

22.2 – Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

22.3 – Rétentions

22.3.1 - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

22.3.2 - Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

22.3.3 Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 23: RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 24: TRAITEMENT DES EFFLUENTS**24.1- Installations de traitement (la Station Proserpol) :**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

24.2- Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

24.3- Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 25: DEFINITION DES REJETS

25.1- Identification des rejets

L'activité de l'établissement engendre plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

Rejet n°1 : Les eaux sanitaires sont dirigées vers la station d'assainissement communale. Elles seront rejetées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et en accord avec la DDASS.

Rejet n°2 : Les eaux pluviales provenant des toitures sont rejetées vers le Canal de la Marne à la Saône. Les eaux lessivielles sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure puis rejetées vers le Canal de la Marne à la Saône.

Rejet n°3 : Les eaux de refroidissement sont dirigées vers les tours aéro-réfrigérantes de la MEUSIENNE.

Rejet n°4 : Les eaux industrielles issues du traitement de surface sont traitées par la station de neutralisation de l'usine (station proserpol), avant d'être rejetées dans le canal de la Marne à la Saône.

Le rejet dans le canal de la Marne à la Saône se fait au PK 36,100.

Le rejet des eaux industrielles dans le CANAL de la Marne à la Saône doit faire l'objet d'une convention de rejet établie avec les Voies navigables de France.

25.2- Dilution des effluents

IL est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

25.3- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

25.4- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- Comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 26: CONDITION DE REJET**26.1- Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

26.2- Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Article 27: VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

27.1-Eaux lessivielles (rejet n°2)

Le rejet ne doit pas contenir plus de 5mg/l d'hydrocarbure totaux.

27.2- Rejet dans le CANAL de la Marne à la Saône

Les eaux industrielles issues du décapage sont rejetées après traitement par la station Proserpol dans le Canal de la Marne à la Saône. Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut et non décanté:

- Débit : 168m³/j
- Débit de pointe : 7m³/h
- Température : <30°C
- PH compris entre 6,5 et 9,5

Paramètres	Concentration	Flux
Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	< 15 mg/l,	< 2,52 kg/j
Cr VI	< 0,1 mg/l	< 0.017 kg/j
Cr III	< 3 mg/l	< 0.504 kg/j
Ni	< 5 mg/l	< 0.84 kg/j
Zn	< 5 mg/l	< 0.84 kg/j
Fe	< 5 mg/l	< 0.84 kg/j
Pb	< 1 mg/l	< 0.170 kg/j
Cu	< 2 mg/l	< 0.34 kg

Paramètres	Concentration	Flux
MEST	< 30 mg/l	< 5,04 kg/j
F	< 15 mg/l	< 2,52 kg/j
Nitrites	< 1 mg/l	< 0.170 kg/j
DCO	< 150 mg/l	< 25.55 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	-

Les rejets en eaux industrielles devront respecter en outre les normes suivantes :

- Débit maximal sur 2 heures : 200m³/j
- Flux maximum de polluant sur deux heures

Paramètres	Flux massique (kg)
DCO	< 30
MEST	< 6
Ni	< 1
Zn	< 1
Fe	< 1
F	< 3
Nitrites	< 0.2
Métaux totaux	<3
Cr VI	<0.02
Cr total	< 0.6l

27.3- Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Article 28: AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

28.1- Des eaux industrielles rejetées par le traitement de surface via la station proserpol

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux de traitement de surface vers le canal de la Marne à la Saône selon le schéma suivant :

Paramètres	Contrôle interne	Contrôle externe
débit	Enregistrement en continu	
pH	Enregistrement en continu	trimestriel
nitrite	Journalier	
Fer III	Journalier	
Fer		Hebdomadaire/ trimestriel
Chrome total	Journalier	Hebdomadaire/ trimestriel
Chrome VI	Journalier	Hebdomadaire/ trimestriel
DCO		Hebdomadaire/ trimestriel
Nickel		Hebdomadaire/ trimestriel
DBO		trimestriel
MEST		trimestriel
Métaux totaux		trimestriel

Paramètres	Contrôle interne	Contrôle externe
Zinc		trimestriel
fluorures		trimestriel
hydrocarbures		trimestriel
nitrites		trimestriel

(*) somme des métaux telle que définit à l'article 27.2.

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 27.2.

Les rejets seront contrôlés en continu par un appareil ph-mètre enregistreur assorti d'un dispositif de déclenchement automatique des pompes de relevage des eaux et situé après la phase neutralisation et avant rejet vers le canal de la Marne à la Saône.

Les dispositifs de contrôle et de régularisation feront l'objet d'un contrôle hebdomadaire par l'exploitant.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé et indépendant de la société. Les résultats des contrôles internes ou externes sont transmis périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service de la police des eaux, cellule eau DDE HAUTE-MARNE à CHAUMONT. Ces documents devront être conservés au moins cinq ans.

28.2 Des eaux souterraines :

La société LA MEUSIENNE possède cinq piézomètres d'observation et de contrôle en aval des stockages de liquides inflammables et des anciennes lagunes de traitement des eaux industrielles, réhabilitée en 1998.

L'exploitant fera réaliser une fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux, par un laboratoire agréé, une analyse d'eau prélevée dans les piézomètres et portant sur la mesure ou le dosage des paramètres suivants : PH, résistivité, Ca, Na, NH₄, Fe, Mn, Cl, SO₄, NO₃, NO₂, PO₄, métaux en trace (dont CN, Cr total, Cr VI et Ni) et hydrocarbures. Ces résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV: Prévention de la pollution atmosphérique

Article 29: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

29.1- Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

29.2- Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyés,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

29.3- Conditions de rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les débouchés des cheminées doivent avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44-052.

Article 30- INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 15 août 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et notamment l'annexe II visant l'existant,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400KW et 50MW,

Article 31- REJET ATMOSPHERIQUE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences suivantes :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	< 0,5 mg/Nm ³ (*)
HF, exprimé en F	< 5 mg/Nm ³
Cr total	< 1 mg/Nm ³
dont Cr VI	< 0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	< 10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	< 100 ppm

(*) Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant réalise un contrôle annuel des rejets gazeux de la chaîne de traitement de surface sur les paramètres suivants :

Acidité totale exprimée en H⁺ ;

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 32- TOURS AERO-REFRIGERANTES (RUBRIQUE 2921)

32.1- Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique **2921**.

32.2- L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, à des prélèvements et analyses pour la recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses micro biologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

32.3- RAPPEL DES SEUILS D'ALERTE

Paramètres	Résultats	Action immédiate
Legionella specias	> 1000 UFC/L et <100 000 UFC/L	Traitement de choc ou arrêt
Legionella specias	>100 000 UFC/L	ARRET IMMEDIAT de l'installation

TITRE V: Prévention du bruit et des vibrations

Article 34: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

34.1- Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien sont applicables à l'établissement.

En cas de modifications des activités, les prescriptions suivantes seront applicables à l'établissement:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

34.2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores

34.3- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

34.4- Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanche et jours fériés
Limite de propriété	60	50

34.5- Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI: Traitement et élimination des déchets produits

Article 35: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

35.1- Gestion des déchets

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées tous les documents justifiant de l'application du présent article.

35.2- Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

35.3- Élimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'Environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant devra s'assurer, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Il devra définir, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

35.4- Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 36 : LES DECHETS PROVENANT DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE :

Sont soumis aux dispositions suivantes tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebus de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 5 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1985) doivent être respectées.

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis suivant une périodicité annuelle à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE VII: Prévention des risques et sécurité

Article 37: PREVENTION DES RISQUES

37.1- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

37.2- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- De fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et de stockage et dans le respect des réglementations particulières) ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

37.4- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 37.1.
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'article 37.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

37.5- Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

37.6- Electricité dans l'établissement

37.6.1- Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

37.6.2- Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

37.6.3- Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 37.1, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

37.6.4- Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité sera assurée par une source autonome de la source d'alimentation électrique générale.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits soient affranchis des micro-coupures électriques,
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

37.6.5- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

37.6.6- Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils éclairages fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et ne sont susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

37.6.7- Risque de poussière :

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement. Elles doivent en outre être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement,
- elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussière ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

37.6.8- Risque de corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être

attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels seront protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

37.7- Clôture de l'établissement

L'exploitation sera clôturée sur toute sa périphérie dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

La clôture doit être conçue pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

37.8- Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

37.9- Mesures particulières aux différentes activités

37.9.1- Atelier de charge d'accumulateur

L'atelier de charge d'accumulateur doit respecter les prescriptions de l'ancienne rubrique 3 prévues dans l'arrêté type de la rubrique 3.

La recharge des batteries hors du local spécifique est interdite. Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est conforme aux données de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs, annexe II visant l'existant.

Ces ateliers sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

37.9.2- Stockage de HF

L'atelier de charge d'accumulateur doit respecter les prescriptions de l'ancienne rubrique 18bis prévues dans l'arrêté type de la rubrique 18bis, auxquelles s'ajoutent les

prescriptions de la nouvelle rubrique 1111 applicables à l'existant et prévues dans l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique dans l'annexe 2

Le dépôt est conçu pour être largement ventilé sur l'extérieur et d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage. L'accès au dépôt doit être en permanence dégagé et aucun produit combustible ne doit être entreposé à proximité.

Le stockage des containers doit être muni d'une capacité de rétention propre dont le volume est au moins égal à 2200 litres, soit plus de 100% de la capacité totale de stockage autorisée.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Des produits neutralisants en quantité suffisante sont entreposés à proximité du dépôt pour permettre la neutralisation de tous écoulements accidentels et limiter l'évaporation de l'acide écoulé.

Tous les organes intermédiaires (canalisations, pompes, etc...) entre les containers et l'atelier de traitement de surface sont munis de rétention résistant également à l'action chimique de l'acide.

Par ailleurs, les containers sont munis d'un dispositif anti-siphonage en cas de rupture de la conduite de soutirage.

Des détecteurs d'acide fluorhydrique indépendants sont installés à proximité des containers de stockage et de l'atelier de traitement de surface, et reliés au poste de garde ou tous les dispositifs permettant de donner l'alerte rapidement. En cas de détection, le fonctionnement de la pompe de vidange des containers doit s'interrompre automatiquement.

Ces dispositifs doivent être contrôlés et testés au moins une fois par an.

Le dépôt est séparé des stockages voisins (acide sulfurique et peroxyde d'hydrogène) par un mur coupe-feu de degré au moins égal à 1 heure.

Toutes les installations électriques situées à proximité immédiate de ce dépôt sont spécialement protégées contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique. De plus, ces installations doivent être conçues pour éviter tout risque d'explosion.

Des vêtements de protection et des masques de protection individuels sont prévus à proximité du dépôt en nombre suffisant et au minimum de deux exemplaires pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'incident.

37.9.3- Stockage d'hydrogène

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

L'installation doit être conforme à l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène".

37.9.4- Travail mécanique des métaux

L'installation doit respecter les prescriptions de l'ancienne rubrique 281 prévues dans l'arrêté type de la rubrique 281, auxquelles s'ajoutent les prescriptions de la nouvelle

rubrique 2560 applicables à l'existant et prévues dans l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)", annexe 2.

Tous les moteurs, tous les transformateurs, tous les appareils mécaniques, ventilateurs, transmission, machines, convoyeurs etc, seront installés, aménagés et exploités de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations. Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie – manutention – chutes de pièces en cours de travail etc.).

Les ateliers seront de préférence éclairés et ventilés uniquement, par la partie supérieur, par baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux très bruyants éventuels, tels que planage, rivetage etc seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spécialement clos et particulièrement insonorisés.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 21h et 6h.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion de vapeurs dans les ateliers notamment au niveau de la préparation de la tôle et de son immersion dans la cuve UG3P.

L'aération par ventilation forcée, si nécessaire, sera assurée sans qu'il en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

37.9.5- Traitement des métaux – cuves UG3P

L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

37.9.6- Trempe et recuit

L'installation doit respecter les prescriptions de l'ancienne rubrique 285 prévues dans l'arrêté type de la rubrique 285, auxquelles s'ajoutent les prescriptions de la nouvelle rubrique 2561 applicables à l'existant et prévues dans l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)", annexe 2.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion de vapeurs, notamment de vapeurs métalliques dans les ateliers.

L'aération par ventilation forcée, si nécessaire, sera assurée sans qu'il en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. Des dispositifs de captation ou de rétention seront, en cas de besoin, interposés sur les circuits pour supprimer tout rejet nocif à l'atmosphère.

Il devra être veillé à ne pas constituer de dépôt, même à titre temporaire de matériaux inflammables à proximité des fours ou foyers et conduits de fumée.

37.9.7- Matières abrasives

L'installation doit respecter les prescriptions de l'ancienne rubrique 1bis prévues dans l'arrêté type de la rubrique 1bis, auxquelles s'ajoutent les prescriptions de la nouvelle rubrique 2575 applicables à l'existant et prévues dans l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage", annexe 2.

37.9.8- Réfrigération - Compression

L'installation doit respecter les prescriptions suivantes :

37.9.8.1- Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération :

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

-L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

-Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

- Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;

-Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

37.9.8.2- Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles :

A) Bâtiments :

- Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut;

- Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;
- Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B) Installations électriques et chauffage

- L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz;

- Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C) Mesures contre l'incendie

- Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents;

- Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique;

- Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement;

- Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D) Compression de gaz

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

- Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

- Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

-Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

-L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

-En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

-Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 38: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

38.1 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection (à adapter en fonction des possibilités (nombre de descentes trop importantes), en cas d'impossibilité, la mise en place de mesures compensatoires doit être encouragée (service météorologie...)).

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). Lorsque la protection est assurée par des paratonnerres à dispositif d'avance à l'amorçage (PDA), le fonctionnement de ce dispositif est inclus dans le programme de vérification. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le nombre d'impacts enregistré sur les dispositifs de comptage figure en annexe du rapport (valable uniquement si l'installation est équipée de dispositifs de comptage).

38.2 Dispositions constructives

38.2.1- Ateliers de charge d'accumulateur

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

38.3- Accessibilité des installations:

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'exploitation.

38.4- Moyens de secours contre l'incendie

Les ateliers seront, dans la mesure du possible, munis de dispositifs assurant une ventilation haute, de l'ordre de 1/200^{ème} de leur superficie au sol, pour permettre le désenfumage en cas d'incendie.

Les commandes manuelles d'ouverture de ces dispositifs devront être placées à proximité des accès.

Le plan d'intervention et de défense contre l'incendie sera établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens prévus par le plan de défense devront être placés de façon visible et être très facilement accessibles. Ils devront permettre d'engager la lutte contre un incendie en attendant l'arrivée du centre de Secours territorialement compétent.

Le plan de secours fixera les consignes générales en cas d'incendie. Ces consignes seront affichées d'une manière apparente aux principaux emplacements de travail et à proximité des postes téléphoniques. Elles indiqueront d'une manière simple et précise les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Un exercice annuel sera effectué avec centre de Secours territorialement compétent.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,...

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,

- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

38.5- Les eaux d'incendie :

Les eaux d'incendie doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Ces bassins pourront être substitués par les rétentions d'atelier. L'étude d'impact du dossier de régularisation fait état d'un volume d'eau d'incendie estimé à 380m³ pour le bâtiment UO et de 160m³ pour le bâtiment UX.

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées les moyens techniques mis en place dans l'atelier pour bloquer les eaux incendie à l'intérieur de l'établissement (justificatif des volumes et des moyens mis en œuvre), dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêt.

Ces eaux pourront être rejetées dans le canal de la Marne à la Saône, si elles sont conformes à l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral.

38.6- Situation d'urgence :

La société LA MEUSIENNE devra établir un plan d'opération interne (POI) dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt, regroupant les informations à porter à la connaissance des sociétés MATTHEY-France et MCM en cas de situation d'urgence.

Le POI comportera les points suivants :

- 1-Gestion de l'alerte
- 2-Description de la situation géographique
- 3-Evaluation des risques (accident : fuite d'oxygène, d'hydrogène et de HF)
- 4-Recensement des moyens
- 5-Organisation des secours
- 6-Information des tiers (MATTHEY et MCM)
- 7-Exercices

TITRE VIII: Modalités d'application

Article 39: Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants:

Article 38.5	Blocage des eaux d'incendie	3 mois
Article 38.6	Réalisation d'un POI	6 mois

Article 40: Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 20	Entrée / sortie de produits dangereux	
Article 21.3	Relevé des consommations en eau	
Article 22.2	Plan des Réseaux	
Article 34.5	Mesure du bruit	Tous les 3 ans
Article 35.1	Gestion des déchets	
Article 35.3	Elimination des déchets	
Article 37.1	Localisation des risques	Plan des zones à risque
Article 37.6.2	Installations électriques	Vérification périodique

Article 41: Informations à transmettre à l'inspecteur des installations classées ou au Préfet

Article 28.1 et 28.2	Surveillance des rejets dans l'eau	
Article 31	Surveillance des rejets dans l'air	
Article 32	Surveillance des TAR	
Article 33	Bilan annuel des rejets toxiques	
Article 36	déchets de traitement de surface	

Article 42 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 43 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 44 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANCERVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 40: Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 20	Entrée / sortie de produits dangereux	
Article 21.3	Relevé des consommations en eau	
Article 22.2	Plan des Réseaux	
Article 34.5	Mesure du bruit	Tous les 3 ans
Article 35.1	Gestion des déchets	
Article 35.3	Elimination des déchets	
Article 37.1	Localisation des risques	Plan des zones à risque
Article 37.6.2	Installations électriques	Vérification périodique

Article 41: Informations à transmettre à l'inspecteur des installations classées ou au Préfet

Article 28.1 et 28.2	Surveillance des rejets dans l'eau	
Article 31	Surveillance des rejets dans l'air	
Article 32	Surveillance des TAR	
Article 33	Bilan annuel des rejets toxiques	
Article 36	déchets de traitement de surface	

Article 42 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 43 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 44 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANCERVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.